

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 27 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TIMAC AGRO SA (QI)

27 rue avenue Franklin Roosevelt

BP 70158

35400 Saint-Malo

Références : - UD 35/2023-59
Code AIOT : 0005501533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement TIMAC AGRO SA (QI) implanté Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 ST MALO. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE et de l'arrêté préfectoral imposant des restrictions de la consommation d'eau en raison de la crise sécheresse à laquelle était confrontée le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA (QI)
- Usine du Quai Intérieur 3, rue Hochélaga - 35400 ST MALO
- Code AIOT : 0005501533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TIMAC Agro sur le Quai Intérieur de Saint-Malo est spécialisé dans la production de fertilisant agricole et de compléments alimentaires pour le bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021
- Gestion du retour d'expérience suite au dépassement de septembre 2021
- Gestion de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3	/	Sans objet
6	Suites de la VI 2015 / Constat n°2015-16	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3	/	Sans objet
2	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3	/	Sans objet
3	Gestion des dépassements de NH3	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3	/	Sans objet
5	Suites de la VI 2015 / Constat n°2015-11	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
7	Niveau sécheresse atteint	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1er	/	Sans objet
8	Choix de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°	/	Sans objet
19	Sites Internet	Autre du 01/01/2001, article -	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à la mettre en conformité ses installations électriques. Il doit également mettre en conformité les vitesses d'éjection des conduits n°10 et 13.

En ce qui concerne la surveillance de la concentration de NH₃ dans les rejets atmosphériques, l'exploitant a mis en place une procédure et un pilotage de ses installations visant à maîtriser ses émissions. Il doit cependant apporter des compléments aux observations formulées par l'Inspection.

En ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant a veillé à limiter les opérations de lavage des engins. Pour la production, l'exploitant recourt à l'eau de mer ce qui lui a permis de limitation sa consommation d'eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Asservissement des installations aux concentrations en NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations de production est asservie aux concentrations d'ammoniac mesurées en permanence dans les émissions atmosphériques sur les conduits 10, 11 et 16. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que cet asservissement ne puisse pas être shunté.
Constats : Le site du Quai Intérieur comprend plusieurs unités de productions. Les installations de l'usine de granulation et de l'atelier TFD sont équipées de tour de lavage des gaz (respectivement sur les conduits n°10 et 16). L'unité micro-granulation (MG) en est pour sa part dépourvue. L'exploitant explique ce choix par le fait que : <ul style="list-style-type: none">• les productions susceptibles d'émettre le plus de NH₃ sont effectuées sur le site ZI ;• les quantités de matière présentes dans le circuit de fabrication de l'atelier MG sont 10 fois moindre que dans les installations de QI et de ZI ce qui conduit à moins d'inertie. Toutefois, l'exploitant a asservi ses installations à la concentration mesurée en NH ₃ , conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les seuils d'alarme sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Pré-alarme lorsque la concentration en NH₃ dépasse les 40 mg/m³ : un chronomètre s'enclenche et il est demandé une surveillance accrue de la part de l'opérateur.• Alarme à 45 mg/m³ : une consigne automatique descend la température du brûleur à 60°C. L'opérateur peut définir manuellement une température plus faible s'il le juge opportun.• Alarme critique à 50 mg/m³ : l'alimentation en matière première est automatiquement stoppée. L'arrêt de l'alimentation en matière première permet d'avoir moins de matière dans le sécheur et donc un flux d'ammoniac plus faible. La remontée en température du brûleur ne peut se faire que progressivement, par palier de 5°C sous réserve que la concentration en NH ₃ dans les rejets atmosphériques n'augmente pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de NH3 dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure écrite sur les conduits 10, 11 et 16 définissant les seuils de concentration en ammoniac générant et les durées conduisant à déclencher une alerte et les actions associées. Cette procédure prévoit à minima l'arrêt de l'alimentation en matière première si la concentration en ammoniac dépasse les 50 mg/m ³ pendant plus de 29 minutes ; l'arrêt immédiat des installations si la concentration instantanée en ammoniac dépasse les 100 mg/m ³ . Les équipes de production sont formées à l'application de cette procédure. La procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis à jour la procédure en septembre 2022. L'inspecteur a pu la consulter lors de la visite. L'exploitant indique s'être appuyé sur le retour d'expérience du site de la Zone Industrielle pour établir ses procédures et l'asservissement de ses installations aux émissions de NH3. Contrairement à ce qui se pratique sur le site de la zone industrielle, l'information de la direction de production ou de l'usine n'est pas prévue par la procédure. L'exploitant précise que, d'une façon ou d'une autre, la direction usine est avertie d'un dépassement au plus tard le lendemain matin. En cas de dépassement d'un des seuils d'alerte définis par la procédure (concentration en NH3 de 40, 45 ou 50 mg/m ³), la remontée en température de brûleurs vers la température habituelle de production ne peut se faire que par palier de 5°C. Un palier ne peut être franchi que si la concentration en NH3 mesurée est stable. En complément, l'exploitant indique avoir travaillé sur les enchaînements de production et le rinçage des installations afin de limiter les risques suite à l'emploi d'une matière première potentiellement émissive de NH3. L'exploitant ne dispose pas d'un registre dans lequel les déclenchement d'alarmes liées aux concentrations en NH3 seraient consignées.
Observations : L'exploitant transmettra la dernière version de la procédure relative à la conduite à tenir en cas de rejets de NH3. L'exploitant expliquera pourquoi l'alerte de la direction usine n'est pas prévue. Il argumentera sa réponse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des dépassements de NH3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives mises en place suite à dépassements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'incident analysant la cause du dépassement et les mesures correctives mises en oeuvre est transmis à l'inspection dans les 10 jours qui suivent la réception des résultats des mesures.
Constats : L'inspecteur a souhaité revenir sur l'incident de septembre 2021 ayant conduit des rejets non-conformes sur l'unité micro-granulations (MG) suites à des concentrations en NH3 dépassant les 100 mg/m ³ le 8 septembre 2021 (mesure à 103 et 130 mg/m ³) et ayant dépassé les 50 mg/m ³ pendant plus de 30 minutes à 5 reprises le 9 septembre 2021 pour une durée cumulée de plus de 15% de la durée de production journalière. Il avait par ailleurs été constaté des concentrations en NH3 supérieures à 50 mg/m ³ pendant plus de 30 minutes (sans pour autant que la durée cumulée dépasse les 10% de la durée de production journalière) les 8, 10, 13, 15 et 22 septembre, 4 octobre et 6 octobre 2021. Le rapport d'incident avait par ailleurs été transmis au-delà du délai prévu par l'arrêté préfectoral, après demande de l'Inspection. En raison de ces dépassements, l'exploitant s'est vu notifié un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 mars 2022. L'exploitant indique que les dépassements sont liés à une combinaison de facteur : <ul style="list-style-type: none">• l'ensachage au sein de l'unité MG de production du site ZI• un circuit de dépoussiérage inadapté qui mélangeait les flux d'air de produits basiques et de produits azotés et des unité de micro-granulation et de conditionnement L'exploitant indique que la section posant problème est désormais dépoussiérée par nettoyage ce qui nécessite des interventions plus fréquentes. Il précise réfléchir à intégrer cette section à un futur réseau de dépoussiérage adapté. L'exploitant précise par ailleurs que l'ensachage des produits de ZI n'est plus réalisé sur l'unité MG mais sur l'unité granulés des installations de QI. Sur cette dernière, les flux d'air de la granulation et du poste d'ensachage sont distincts contrairement à MG. L'exploitant indique que les fines et refus de fines d'ensachage générées sont réexpédiées vers le site ZI en vrac ou en big-bags. Depuis les dépassements de septembre 2021, l'Inspection n'a pas relevé de nouveau dépassement des concentrations de NH3 dans les rejets atmosphériques de l'unité MG. L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 mars 2022 prévoit toutefois qu'il ne puisse être levé avant que l'exploitant ait fait preuve pendant une année complète du respect des limites d'émission de NH3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conduit n°10 : vitesse minimale d'éjection : 8 m/s Conduit n°13 : vitesse minimale d'éjection : 5 m/s
Constats : Les vitesses d'éjection des conduits n°10 (mesurée à 7,3 m/s pour une limite fixée à 8 m/s) et n°13 (mesurée à 2,6 m/s pour une limite fixée à 5 m/s) sont inférieures à la vitesse minimale imposée par la réglementation.
Concernant le conduit n°10 : L'exploitant indique que le problème est connu depuis plusieurs années ce que confirme les contrôles réalisés depuis 2017 (6,8 m/s en 2017 et 7,8 m/s en 2019). Il l'explique par la diminution du flux d'air lié au remplacement de l'atelier GTF par l'actuel atelier de granulation qui génère des débits moins importants. L'exploitant précise que dans le cadre de la réorganisation des flux d'air et de dépoussiérage de l'usine QI, le flux du conduit n°15 devrait être réorienté vers le conduit n°10 ce qui devrait permettre d'atteindre la vitesse d'éjection minimale imposée. Un test devait avoir lieu au cours de la semaine de l'inspection.
Concernant le conduit n°13 : Il s'agit du conduit de la chaudière gaz. Au cours de la visite, l'exploitant a émis un doute sur les conditions de fonctionnement de l'installation au moment du contrôle. Il a indiqué que la chaudière était au ralenti et que la mesure n'était pas pertinente. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de faire réaliser les contrôles dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Afin de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021, l'exploitant doit mettre en conformité les vitesses d'éjection des conduits n°10 et 13.
Observations : Dans le cadre de la réorganisation des flux d'air de l'usine QI, l'exploitant communiquera à l'Inspection les résultats du test visant à basculer les rejets du conduit n°15 vers le conduit n°10. Il précisera également si cette solution sera pérennisé et si la vitesse d'éjection du conduit n°10 dépasse 8 m/s.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de la VI 2015 / Constat n°2015-11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat n°2015-11 : L'exploitant ne relève pas hebdomadairement ses compteurs d'eau contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Réponse du 27 août 2015 : Nos compteurs sont suivis et relevés systématiquement tous les mois. Nous avons à plusieurs reprises et lors de différents courriers à l'administration, sollicitée une dérogation pour maintenir la périodicité de ces relevés mensuellement. Nous réitérons donc cette demande de pouvoir réaliser les relevés de nos compteurs mensuellement.
Constats : En application de l'arrêté préfectoral fixant des restrictions d'eau en raison de la sécheresse en Ille-et-Vilaine, l'inspecteur a constaté que l'exploitant procédait à un relevé hebdomadaire de ses compteurs de facturation et à un relevé mensuel de ses compteurs divisionnaires. En ce qui concerne le relevé des compteurs hors période de sécheresse, l'exploitant ne fournissant pas d'élément de nature à modifier la prescription d'un relevé à une fréquence hebdomadaire, cette fréquence devra être respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites de la VI 2015 / Constat n°2015-16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat n°2015-16 : L'installation électrique de l'unité engrais n'est pas entretenue en bon état comme le prescrit l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral 21 décembre 2006.
<p>Réponse du 7 août 2015 :</p> <p>« [...] Lors de la visite d'inspection le 4 juin 2015, nous avons pris acte de la remarque de notre inspecteur en lui confirmant la mise en œuvre des actions correctives, planifiées lors de notre arrêt technique.</p> <p>Vous trouverez en annexe la liste des observations faites par notre organisme de contrôle. Ce rapport relève 95 remarques, dont 40 ont été effectivement levées, lors de notre arrêt technique de juillet 2015.</p> <p>Sur les 55 observations restantes :</p> <p>12 concernent le remplacement de disjoncteurs.</p> <p>2 concernent des contrôleurs d'isolement</p> <p>Ces 14 observations sont en cours de chiffrage pour une mise à niveau prévue entre septembre et mai 2016. Les 41 observations restantes seront mises à niveau avant la fin de l'année 2015. [...] »</p>
<p>Réponse du 27 août 2015 :</p> <p>« [...] Ce courrier présente en annexe 1 la liste des observations faites par notre organisme de contrôle et concerne 95 remarques, dont 52 ont été effectivement levées en partie lors de notre arrêt technique du mois de juillet 2015.</p> <p>Sur les 43 observations restantes, 14 observations sont en cours de chiffrage pour une mise à niveau prévue entre septembre 2015 et mai 2016. Les 29 observations restantes seront mises à niveau avant la fin de l'année 2015. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspecteur a consulté les rapports Q18 établis suite au contrôle 2021. Ceux-ci faisaient état de :</p> <p>Unité granulation : 4 non-conformités dont 2 récurrentes datant de 2011 et 2016. L'exploitant indique ne pas être en capacité de les traiter, l'une étant la production d'une note de calcul, l'autre étant l'étanchéité des armoires basse tension datant de 20 à 30 ans et ne répondant pas aux critères d'étanchéité actuels. Les 2 autres non-conformités ont été traitées.</p> <p>Bâtiment administratif, bureaux, bâtiment principal de production et bâtiment Charcot : 13 non-conformités dont 11 récurrentes pouvant dater de 2011. L'exploitant indique être en mesure de traiter celles relatives à l'absence de schémas électriques ou au nettoyage des dépôts de poussières mais pas celles relatives à l'étanchéité des armoires électriques (même problématique que pour l'unité granulation).</p> <p>Unité PAL/MG : 5 non-conformités, aucune récurrente. Une des non-conformités a été traitée.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, l'exploitant doit entretenir et maintenir en bon état ses installations électriques. Il transmettra à l'Inspection un plan de mise en conformité et les rapports attestant la remise en état des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Niveau sécheresse atteint

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau portable » ou « milieux aquatiques » et les secteurs défini pour ces usages [...] Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.
Constats : Le jour de la visite, le secteur de Saint-Malo était placé en crise sécheresse par l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, imposant selon les cas, jusqu'à 25% de réduction de consommation d'eau aux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Choix de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°
Thème(s) : Risques chroniques, Options de conformité à l'arrêté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Description : <p>L'arrêté prévoit que l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau correspondant aux process industriels pendant la période de sécheresse (de 5 % en alerte et de 25 % en alerte renforcée ou en crise) par rapport à sa consommation moyenne hors période de sécheresse, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques pour les périodes de sécheresse- l'exploitant peut présenter un diagnostic de moins de cinq ans sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : <p>L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçait le secteur de Saint-Malo en crise sécheresse, imposant une réduction des consommations d'eau de 25% pour les industriels n'ayant pas réalisé de diagnostic proposant un plan de réduction des consommations ou ne pouvant pas démontrer que leur consommation d'eau a été réduite au minimum notamment par la mise en œuvre de techniques plus économies.</p> <p>L'exploitant se trouve dans une situation intermédiaire entre l'obligation de réduire sa consommation de 25% et la mise en place des meilleures techniques disponibles dans son secteur d'activité.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, l'exploitant est autorisé à consommer jusqu'à 170 000 m³ sur le réseau d'alimentation en eau potable et jusqu'à 150 000 m³ d'eau de mer. L'exploitant indique que l'eau de mer est utilisée pour la granulation sur l'unité QI alors que l'eau potable est utilisée pour la granulation sur l'unité PAL/MG dont les productions sont destinées à l'alimentation animale. La consommation annuelle d'eau potable pour un usage industriel (donc hors eaux sanitaires) étaient d'environ 5 700 m³ en 2020 et 2021. Sur ces deux années, les eaux process se répartissaient entre le lavage des engins (400 à 550 m³ annuels) le refroidissement des installations (50 à 200 m³ annuels) et la génération de vapeur pour le process de QI (entre 2300 et 2700 m³ annuels) et la micro-granulation sur PAL/MG (entre 2300 et 2700 m³ annuels). L'exploitant indique veiller à limiter sa consommation d'eau pour la génération de vapeur afin de ne pas trop humidifier les produits (ce qui nécessitera plus d'énergie pour les sécher par la suite). Il précise que la chaudière de l'unité QI va être remise à niveau ce qui devrait réduire la consommation d'eau nécessaire pour la génération de vapeur et la consommation de biomasse.</p> <p>Depuis la prise des arrêtés sécheresse plaçant le secteur de Saint-Malo en alerte, l'exploitant a limité le nettoyage des engins au strictement nécessaire. Cela se traduit par une consommation d'eau de 21 m³ en août 2022 et de 7 m³ en septembre 2022 contre une consommation comprise entre 42 et 67 m³ le reste de l'année.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sites Internet

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2001, article -

Thème(s) : Autre, Ressources utiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Vous retrouverez l'ensemble des actualités sur cette thématique et les arrêtés préfectoraux où figurent notamment la cartographie des niveaux d'alerte sur le site de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Espace-presse/2022/Secheresse-Le-departement-d-Ille-et-Vilaine-place-en-etat-d-alerte-secheresse-renforcee>

Enfin un kit d'aide pour gérer cette situation de sécheresse est à votre disposition sur les sites de la CCI et de la DREAL Bretagne :

- <https://www.ille-et-vilaine.cci.fr/actualites/les-entreprises-d-ille-et-vilaine-incitees-faire-des-economies-d-eau>
- <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-kit-secheresse-a-destination-des-acteurs-de-l-a5016.html>

Constats :

L'exploitant pourra trouver l'ensemble des actualités sur la thématique sécheresse et les arrêtés préfectoraux, où figurent notamment la cartographie des niveaux d'alerte, sur le site de la préfecture.

Il pourra également se référer :

- au site Propluvia publant les arrêtés sécheresse sur toute la France (ministère de la Transition écologique et solidaire) :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>
- au site SIGThema afin de connaître les restrictions de l'usage de l'eau par commune en Ille-et-Vilaine (DDTM d'Ille-et-Vilaine) : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>

Un kit d'aide pour gérer cette situation de sécheresse est à sa disposition sur les sites de la CCI et de la DREAL Bretagne :

- <https://www.ille-et-vilaine.cci.fr/actualites/les-entreprises-d-ille-et-vilaine-incitees-faire-des-economies-d-eau>
- <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-kit-secheresse-a-destination-des-acteurs-de-l-a5016.html>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet